

Département de l'HERAULT
COMMUNE DE TOURBES

Arrêté municipal du 11 septembre 2023
Elagage Chêne vert

Objet : Règlement de la circulation

Vu le code général des collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213 et suivants concernant les pouvoirs généraux du Maire en matière de police de la circulation sur les routes nationales, départementale et voies de communication à l'intérieur des agglomération.

Vu le code de la route et notamment ses articles L 411-1, L 411-6, R 14 0 R 22, R 225, R 226, R 248.

Vu le code Pénal, notamment ses articles R 610-5 et L 131-12.

Considérant les travaux d'élagage des chênes verts Place de l'Eglise par les services de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée

ARRETE

Article 1er : Le stationnement et la circulation sont interdits sur le parking Place de l'Eglise le jeudi 21 septembre 2023 de 7h à 14h.

Article 2 : La signalisation correspondante est mise en place par la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée conformément avec l'arrêté municipal.

Article 3 : Toutes contraventions au présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4: Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet **d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de parution.**

Article 5 : Monsieur le Maire de la Commune de TOURBES, Monsieur le commandant de la communauté de brigade de la Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
Lionel PUCHE



Département de l'HERAULT
COMMUNE DE TOURBES

Arrêté municipal du 11 septembre 2023
Interdiction de stationner place de l'Eglise

Le Maire de TOURBES (34120)

Vu la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2, et 2213-1 à 2213-6,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 131-1,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411,5, R 411-8, R 411-25, R 417-4, R 417-9, R 417-10 et R 417-11,

Vu le code Pénal, notamment ses articles R 610-5 et L 131-12,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant les obsèques de Mme NOUGARET Renée le mercredi 13 septembre 2023

ARRÊTE :

Article 1 : le stationnement est interdit sur le parking de la place de l'Eglise le mercredi 13 septembre 2023 de 7 heures à 14 heures.

Article 2 : le stationnement se fera sur le parking rue de l'égalité et le parking de l'esplanade René Giraud.

Article 3 : les prescriptions sus énoncées feront l'objet d'une pré signalisation et d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Toutes contraventions au présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet **d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de parution.**

Article 6 : Monsieur le Maire de la Commune de TOURBES, Monsieur le commandant de la communauté de brigade de la Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
Lionel PUCHE

